

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20240527-012

du 27 mai 2024

n°012

page 1/

2

EXTRAIT:

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

e de membres en exercice : 26

PRESENTS (17) : M. ABELIN, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. AURIAULT, M. MEUNIER, M. BONNARD, M. BRAGUIER, Mme BRAUD, M. TARTARIN

POUVOIRS (4) : M. PICHON donne pouvoir à M. ABELIN
M. MATTARD donne pouvoir à M. CHAINE
Mme BOURAT donne pouvoir à Mme LAVRARD
M. PREHER donne pouvoir à Mme AZIHARI

EXCUSES (5) : M. MICHAUD, Mme DE COURREGES, M. CIBERT, Mme GODET, M. BAILLY.

Nom du secrétaire de séance : Franck BONNARD

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc AURIAULT

OBJET : Ouverture exceptionnelle de l'aire de grand passage de Châtellerault du 1er au 31 octobre 2024.

La communauté d'agglomération de Grand Châtellerault a réalisé en 2009 une aire de grand passage à Châtellerault, au lieu-dit « le Pont de Mole ».

Cette aire ouverte du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, peut accueillir jusqu'à 100 caravanes avec chapiteau ou 110 caravanes sans chapiteau sur un terrain d'une superficie de 2,5 hectares. Elle est exclusivement réservée à des groupes encadrés et organisés convergeant vers des lieux de grands rassemblements familiaux ou religieux, faisant de courts séjours sur leur itinéraire.

La circulaire d'instruction du 22 mars 2024 relative à la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2024 demande dans l'annexe 1 de maintenir l'ouverture des terrains de manière prolongée par rapport aux saisons précédentes, de sorte qu'elles puissent accueillir des voyageurs jusqu'au 31 octobre 2024.

En cas d'ouverture exceptionnelle ou de fermeture temporaire des équipements (pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif), les occupants doivent être prévenus au moins deux mois à l'avance de la date d'ouverture exceptionnelle ou de fermeture par voie d'affichage.

* * * * *

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2224-27,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20240527-012

du 27 mai 2024
2

n°012

page 2/

VU la circulaire du 22 mars 2024, relative à la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2024,

VU l'avis de la commission consultative des gens du voyage en date du 15 mars 2018,

VU l'arrêté 2022-SCP-39 du 05 avril 2022 relatif aux statuts de Grand Châtellerault, et notamment l'article 3 alinéa I-6 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence en matière d'accueil des gens du voyage, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

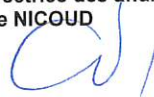
CONSIDERANT l'obligation de répondre aux règles applicables de la circulaire du 22 mars 2024,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- de maintenir l'ouverture du terrain de grand passage de Châtellerault du 1^{er} au 31 octobre 2024.
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à fermer ou ouvrir les équipements dédiés aux citoyens français itinérant sur des périodes de plus ou de moins d'un mois pour des travaux d'aménagements, de nettoyage et de réparations ou d'ouverture exceptionnelle.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICQUOD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr